

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°228_2026DP
Convention de formation développement ADEFPAT
Domaine Rotier

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu la décision du Président n°223_2024DP du 3 octobre 2024 approuvant la convention-cadre d'adhésion à l'Adefpat pour la période 2024-2026,

Considérant ladite convention-cadre d'adhésion signée le 8 octobre 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est adhérente de l'association Adefpat et adhère au cadre statutaire de l'association tel que défini dans ses statuts et son règlement intérieur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Adefpat souhaitent coopérer pour le développement local et l'accompagnement de projets,

Considérant le rôle d'accompagnateur de projets de l'Adefpat et la démarche de « formation-développement » mise en œuvre dans ce cadre, centrée sur la dynamique des acteurs et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre œuvre des projets,

Considérant la demande d'accompagnement de l'entreprise Domaine Rotier relative au projet de développement de l'entreprise par un accompagnement à l'anticipation de la transmission,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération, l'entreprise Domaine Rotier et l'Adefpat, pour l'accompagnement au pilotage de trésorerie,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 29 janvier 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat pour la mise en œuvre de la démarche « formation-développement » pour l'accompagnement à l'anticipation de la transmission, entre l'Adefpat, l'entreprise Domaine Rotier et la Communauté d'agglomération est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 MARS 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le et/ou notification le